

Note juridique

Le 31 mars 2020

Loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19

La loi instaure un dispositif d'état d'urgence sanitaire, qui s'inspire de l'état d'urgence de droit commun d'après guerre, prévu par la loi du 3 avril 1955.

Le projet de loi d'urgence a pour but de renforcer la sécurité sanitaire et lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire national.

Ce dispositif inédit contient une série de mesures exceptionnelles. Il s'agit "d'affermir les bases légales" sur lesquelles reposaient jusqu'ici les mesures prises pour gérer l'épidémie de COVID-19. Il permet au gouvernement français à prendre, par ordonnances, une série de mesures pour endiguer l'épidémie du COVID-19. En effet, **le code du travail va être « temporairement » assoupli afin d'aider les entreprises et les salariés à traverser la crise.**

Le texte prévoit l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois dès l'entrée en vigueur de la loi.

Il prévoit :

Article 11 : mesures d'urgence

- l'instauration de mesures pour soutenir les entreprises dont la viabilité est mise en cause (aide directe ou indirecte, notamment par la mise en place de mesures de soutien à la trésorerie ainsi que d'un fonds dont le financement sera partagé avec les régions, les collectivités et toute autre collectivité territoriale ou établissement public volontaire ;
- de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en oeuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;

- d'adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ;
- de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;
- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis du code du travail, par les conventions et accords collectifs ;
- de modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;

Article 17 : délai d'exploitation code du cinéma et de l'image animée

- A titre exceptionnel, le délai d'exploitation prévu à l'article L. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée ainsi que les délais fixés par accord professionnel dans les conditions mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-1 du même code peuvent être réduits par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée en ce qui concerne les œuvres cinématographiques qui faisaient encore l'objet d'une exploitation en salles de spectacles cinématographiques au 14 mars 2020.

Article 19 : dispositions électorales

- La loi prévoit notamment le report du second tour des municipales au plus tard au mois de juin 2020.